



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 14 novembre 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

S.C. ST POURCINOIS – 508742 – OUATTARA Wanna Aboubakar (senior) – club quitté : U.S. ARBESTOISE (506230)
FUTSAL DES GEANTS – 582073 – BENAHMED Hasballah (Futsal / Senior) – club quitté : A. FUTSAL PONT DE CLAIX (549826)
GF MYF BESSAY – 564196 – HARASSE Lolie – ALIX Lylou (U16 F) – GRIFFET Camille et GIBBE Cléa (U15 F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)
GF MYF BESSAY – 564196 – GRIFFET Camille – BEBIANO Mathilde – NHAILI Ouiam (U15 F) – GIBBE Cléa (U14) – HARRASSE Lolie et ALIX Lylou club – quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – (783304)
O.C EYBENS – 546478 – FAISSOL Mohamed (Senior) – Club quitté : S.C. PAMANDZI (542140)
A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES – 534257 – KRAMDI Oriana (Senior F) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORT (504775)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 202

A.S.VARENNOISE – 508744 – TOMS Kevin (Senior) club quitté : A.S. DE ST LOUP – 521725.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 203

A.S.MONTFERRANDAISE – 508763 – EL MAHDI Gilbril (U14) club quitté : A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT – 525985.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril des équipes ; qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 204

A.S. EMBLAVEZ - VOREY – 520149 – BANGOURA Mohamed (Senior) club quitté : OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC – (516555)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 205

A.C. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – MOHAMED Karani (U14) – club quitté : ST PONTIVYEN – 500392 – (Ligue Bretagne de Football)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné également, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 206

E.S. ST CHRISTO MARCENOD – 525870– BLACHON Amandine (Senior F) club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – (504775)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;
Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 207

A.S.L GENESSIEUX – 526339 – NAVARRO Oscar (Senior) club quitté : OLYMPIQUE ST MARCELLIN (504713)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;
Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 208

SPORTING CLUB ISERE – 528363 – DIAZ Jimmy (Senior) – club quitté : ST QUENTIN FALLAVIER (560970)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 209

A.S. LOUDOISE – 524453 – BERTHET Pierre (U14) – club quitté : LA FRANCAISE F. DE CHAPPES (514080)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 09/11/2022 ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 210

U.S. PORTES HAUTES CEVENNES – 581869 – FACCHIN Gaspard (U17) – club quitté : U.S. BAS VIVARAIS – (560190)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U18 ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 211

F.C. DU HAUT-RHÔNE – 590335 –

MONOD Quentin (Senior) – club quitté : A.S. ANGLEFORT – (526650)

MEIS Micael (Veteran) – club quitté : F.C. FRANGY – (504397)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie Senior ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 212

A.S. CHAMBEON MAGNEUX – 546352 – GUILLARME Thomas (U14) – club quitté : F.C. LA PLAINE PONCINS – (515183)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U15/U14 ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 213

J.S. ST GEORGOISE – 511676 – PINTO Loan (U16) – club quitté : F.C. VALLEE DE LA GRESSE – (545698)

SOMMACAL Julien (U18) – club quitté : F.C. VALLEE DE LA GRESSE – (545698)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

1°/ Pour le joueur PINO Loan U16 :

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

2°/ Pour le joueur SOMMACAL Julien U18 :

Considérant que le club a bien fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté ;

Considérant que le club recevant n'a ni repris, ni créé une section dans la catégorie du joueur en rubrique ;

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 214

F.C. SAINT QUENTIN FALLAVIER – 560979 :

ARROYO Zakaria – SARAOUI Malik (U16) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

KHENNICHE Darris (U16) – club quitté : F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU (539828)

BOULANOVAR Ibrahim (U17) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

PIALUP Mathis (U18) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

COMBRE Maxence (U18) – club quitté : LYON CROIX ROUSSE. F (516402)

MARIE CLAIRE Yannis (U19) – club quitté : U.S. MAJOLAINE MEYZIEU (504303)

ROUVIERE Brice (U19) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

ZEROUK Brahim (U20) – club quitté : SPORTING NORD ISERE (523363)

MAZARI Youness (U20) – club quitté : O. VILLEFONTAINE (581501)

DI MURRO Tristan (U20) – club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (580984)

BABE Ludvine – LEMOULT BERGE Emmanuelle – ESCLAPEZ Maud et MINGOIA Graziella (Senior F) – club quitté : C.S. VAULOIS (530367)

PEILLON Laurine (Senior F) – club quitté : F.C. CHAPONNAY MARENNES (546317)

1°/ Pour les joueurs (U16) ARROYO Zakaria – SARAOUI Malik et KHENNICHE Darris :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d, pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

2°/ Pour le joueur (U17) BOULANOUAR Ibrahim :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission n'a pas constaté l'accord du club quitté, que le club recevant n'a pas fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club, tant qu'il n'a pas fourni l'accord écrit du club quitté.

3°/ Pour les joueurs (U18) PIALUP Mathis et COMBRE Maxence :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U20 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission n'a pas constaté l'accord des clubs quittés, que le club recevant n'a pas fourni à l'appui de sa demande les accords écrits ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club, tant qu'il n'a pas fourni les accords écrits des clubs quittés.

4°/ Pour les joueurs U19 MARIE CLAIRE Yannis et ROUVIERE Brice :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U20 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission n'a pas constaté l'accord des clubs quittés, que le club recevant n'a pas fourni à l'appui de sa demande les accords écrits ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club, tant qu'il n'a pas fourni les accords écrits des clubs quittés.

5°/ Pour les joueurs U20 ZEROUK Brahim – MAZARI Youness et DI MURRO Tristan :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section masculine U20 ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission n'a pas constaté l'accord des clubs quittés, que le club recevant n'a pas fourni à l'appui de sa demande les accords écrits ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club, tant qu'il n'a pas fourni les accords écrits des clubs quittés.

6°/ Pour les joueuses (Seniors F) BABE Ludivine – LEMOULT BERGE Emmanuelle – ESCLAPEZ Maud et MINGOIA Graziella et PEILLON Laurine :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section féminine Senior ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 215

F.C. AUBIEROIS – 533145 –

BAHLOUL Maeva (Senior F) et MAHICHI Sara (Senior / U20 F) – club quitté : A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT – (525985)

VIVIER Astrid (Senior F) – club quitté : CEBAZAT – SPORTS – (510828)

VACHERON Cyndia (Senior F) – club quitté : A.S. ROYAT AC – (524117)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie Senior F ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

1°/ Pour les joueuses BAHLOUL Maeva - MAHICHI Sara et VIVIER Astrid :

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

2°/ Pour la joueuse VACHERON Cyndia :

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 216

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – RODRIGUES FLORENCIO Bruno (U19) – club quitté : F.C. BUSSY ST GEORGES – (544034)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 217

U.S. MEYZIEU – 504303 – DILMI Zacharia et HAMICHE Assirem (U16) – club quitté : F.C. CHASSIEU DECINE (550008)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »

Considérant que les joueurs souhaitent revenir au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 218

F.C. TURC DE LA VERPILLIERE – 547542 –

BROSSARD Vincent (Veteran) – club quitté : C.S. LA VERPILLIERE – (504445)

MOMBO Ibouily (Senior) – club quitté : F.C. BOUGOIN JALLIEU – (516884)

TORASSO Fabien (Senior) – club quitté : S.P. ST ALBAN DE ROCHE – (511777)

LALLOU Ali (Senior) – club quitté : A.S. LATTOISE – (520344)

TURAN Muslum (Senior) – club quitté : U.S. MONTGASCONNAISE – (516883)

TURKBEN Melih (Senior) – club quitté : SPORTINH NORD ISERE – (528363)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité Senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 219

U.S. LA MURETTE – 504823 – BRUGNERA Mathéo et DE PALMA Lorenzo – (U16) – club quitté : S.P. RIVES – (517051)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 220

ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O – 529714 – CROCI Flavio et RAVOT Tom (U17) – club quitté : A.S. PREVESSIN MOENS (532839)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en date du 24 juillet 2022 ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été faites après l'inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence* »

changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment ».

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN